

8 CHEMIN DU MOULIN
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
5 RUE DU PUIITS DE L'ERMITE A PARIS (75005)
RCS DE PARIS 893 438 200

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 2 AOÛT 2024

Le 2 août 2024, à 10h00 les associés de la société **8 CHEMIN DU MOULIN** (ci-après la « **Société** »), à savoir :

Désignation	Droits détenus	Part sociales détenues	Numéros
SCI DE L'ERMITE	Pleine propriété	1	1
Arthur REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	2 à 34
Charlotte REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	35 à 67
Hubert REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	68 à 100
Pierre-Alain REY-GRANGE	Usufruit	50	2 à 51
Nelly REY-GRANGE	Usufruit	49	52 à 100
Total		100	

Propriétaires de la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la Société,

Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour :

- Insertion d'une clause d'agrément dans les statuts ;
- Démission du Gérant ;
- Nomination de Madame Charlotte REY-GRANGE en qualité de Gérante ;
- Modification de l'article 7 des statuts suite à la cession des parts sociales détenues par la Société RG ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N°1 Insertion d'une clause d'agrément dans les statuts

Les associés décident, à l'unanimité d'insérer une clause d'agrément dans les statuts.

Les associés, comme conséquence de l'adoption de ladite clause, décident de rédiger comme suit l'article 12 des statuts de la Société relatif au transfert et à la location des parts sociales :

« ARTICLE 12. TRANSFERTS - LOCATION DES PARTS SOCIALES

12.1 Transferts

Au sens du présent article, « Transfert » désigne (i) tout transfert de propriété des parts sociales, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de parts sociales, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Parts Sociales. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Parts Sociales que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'une Part Sociale

12.2 Transfert entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transferts de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

12.3 Dissolution de communauté entre époux – Extinction du PACS

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12.4 Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai deux (2) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de deux (2) mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai six (6) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt égal au taux légal à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

12.5 Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

12.6 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite. »

DECISION N°2 Démission du Gérant

Les associés prennent acte de la démission de la Société RG (SIREN N°499 246 429) de son mandat de Gérant de la Société, à compter de ce jour, et la dispense expressément de tout délai de préavis.

DECISION N°3 Nomination du Gérant

Les associés décident, à l'unanimité de nommer, en qualité de Gérante de la Société, à compter des présentes et pour une durée indéterminée :

Désignation	Date et lieu de naissance	Fonction	Nationalité	Adresse
Madame Charlotte REY-GRANGE	18 février 1989 Boulogne-Billancourt	Gérante	Française	82 rue Blanche à Paris (75009)

Le Gérant, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le Gérant ne percevra aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais dûment justifiés.

DECISION N°4 Modification de l'article 7 des statuts à la suite de la cession des parts sociales détenues par la Société RG

Par acte de cession intervenu le 8 juillet 2024, la Société RG a cédé à Messieurs Hubert et Arthur REY-GRANGE ainsi que Madame Charlotte REY-GRANGE les parts sociales en nue-propiété qu'elle détenait dans la Société 8 Chemin du Moulin.

Par acte de cession intervenu le 8 juillet 2024, la Société RG a cédé à Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE ainsi que Madame Nelly REY-GRANGE les parts sociales en usufruit qu'elle détenait dans la Société 8 Chemin du Moulin

Les associés, comme conséquence de l'adoption de ladite cession, décident de rédiger comme suit l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées par les associés comme suit :

Désignation	Droits détenus	Part sociales détenues	Numéros
SCI DE L'ERMITE	Pleine propriété	1	1
Arthur REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	2 à 34
Charlotte REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	35 à 67
Hubert REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	68 à 100
Pierre-Alain REY-GRANGE	Usufruit	50	2 à 51
Nelly REY-GRANGE	Usufruit	49	52 à 100
Total			100

Le reste de l'article reste inchangé.

DECISION N°5 Pouvoirs

Les associés confèrent à l'unanimité tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les associés.

Signatures à la page suivante.

Signé électroniquement, le 2 août 2024

Société RG

Représentée par Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE

En qualité de Président

Cédant

Société 8 Chemin du Moulin

Représentée par la Société RG, en qualité de Gérant

Elle-même représentée par Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE

La Société

Monsieur Arthur REY-GRANGE

Cessionnaire

Madame Charlotte REY-GRANGE

Cessionnaire

Monsieur Hubert REY-GRANGE

Cessionnaire

Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE

Cessionnaire

Madame Nelly REY-GRANGE

Cessionnaire